

## Arrêt

**n° 297 587 du 24 novembre 2023**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO**  
**Avenue d'Auderghem 68/31**  
**1040 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 septembre 2023, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un refus de visa étudiant, pris le 17 juillet 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 9 juin 2022, le requérant a introduit une demande de visa étudiant à l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

Le 8 août 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision a cependant été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 280 471 du 22 novembre 2022.

Le 7 décembre 2022, à la suite de l'arrêt précité, la partie défenderesse a finalement décidé d'accorder le visa sollicité « sur production d'une preuve que l'intéressé sera en mesure de finaliser son inscription ». Le requérant n'a cependant pas été en mesure de fournir le document demandé.

1.2. Le 28 avril 2023, le requérant a introduit une nouvelle demande de visa étudiant à l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.3. Le 17 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, notifiée au requérant à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*«Commentaire: Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.*

*Considérant que l'article 61/1/1§1<sup>er</sup> reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/3 980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;*

*Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;*

*Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: "Le candidat souhaiterait obtenir un Bachelier en Marketing à l'Ecole Supérieure des Affaires. Par la suite, il envisage de poursuivre un Master en Marketing Digital. C'est par le biais d'internet qu'il a été informé de cette offre de formation en Belgique. Il aimerait acquérir des compétences en analyse marketing, gestion de la relation client et promotion de produits et services sur internet.*

*Après avoir obtenu ses diplômes, il envisage de retourner dans son pays d'origine pour travailler comme Chef Marketing Digital dans une entreprise agro-industrielle. Plus tard, il ambitionne de devenir Community Manager puis Directeur Marketing. Son rêve est de créer sa propre agence de marketing digital. Le candidat affirme être à sa deuxième tentative de la procédure. En cas de refus de visa, il affirme qu'il retentera la procédure jusqu'à ce que ça marche. Il sera logé chez un ami à son garant à Namur. Un ami à sa tante sera garant de ses études en Belgique. Celui-ci vit en Allemagne et exerce comme informaticien, marié et père de 03 enfants. Le choix de la Belgique est motivé par la polyvalence et la compétitivité de système éducatif. L'ensemble repose sur un parcours juste passable au secondaire et au supérieur en Commercial de Gestion. Le projet est inadéquat.*

*Motivation de l'avis : Le candidat présente un projet avec des résultats antérieurs juste passables qui ne garantissent pas qu'il détienne le niveau requis pour poursuivre ses études en Belgique. Il n'a pas de réelles connaissances du plan des études envisagées en Belgique. De plus, son inscription est tardive car il présente un âge avancé (36 ans) pour le niveau d'études requis (bachelier 1). "*

*Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de*

*façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;*

*En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.*

*Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré notamment de la violation des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie, du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle estime que « la motivation de la décision querellée ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses de la candidate et/ou sur les pièces de son dossier administratif », et reproche à la partie défenderesse de « tire[r] la vigueur de sa décision du seul questionnaire et résultat de l'interview individuelle desquels elle infère/constate de manière catégorique que l'intéressé fait état d'une absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique, constituant en l'espèce un détournement de procédure ».

Elle rappelle ensuite que « le Conseil du Contentieux des Étrangers avait annulé la décision de refus de visa précédente du requérant », et constate que « la décision attaquée est quasi similaire à la décision de refus de visa prise précédemment et annulée par le Conseil du Contentieux des Étrangers », dès lors que « la motivation de la décision entreprise fait à nouveau mention des mêmes motifs ». Elle estime que « suite à cette annulation, il est anormal que la partie adverse ait pris une décision similaire alors que le visa lui avait finalement été accordé à condition qu'il fournisse une attestation d'inscription », et ajoute que « Ne pouvant plus obtenir de dérogation à son inscription, l'intéressé n'a pu obtenir que de faire reconduire son inscription pour l'année académique 2023-2024 ».

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas démontrer « sur quel point précis ni sur quel élément les réponses fournies par l'intéressé, ce dernier aurait été imprécis ou qu'il se serait contredit de manière à établir que le séjour en Belgique du requérant poursuivrait d'autres finalités que les études », et soutient que « les motifs de la décision querellée ne permettent pas au destinataire de la décision d'en comprendre les justifications ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle relève notamment que « dans sa décision de refus de visa étudiant, la partie adverse remet en cause le projet d'études du requérant » dans la mesure où elle « ajout[e] une condition supplémentaire à la loi lorsqu'elle conclut que le projet du requérant est inadéquat, car « *Le candidat présente un projet avec des résultats antérieurs juste passables qui ne garantissent pas qu'il détienne le niveau requis pour poursuivre ses études en Belgique. Il n'a pas de réelles connaissances du plan des études envisagées en Belgique. De plus, son inscription est tardive, car il présente un âge avancé (36 ans) pour le niveau d'études requis (bachelier 1) [...]* » ». Elle fait valoir que « l'intéressé est titulaire d'un BTS en Action Commerciale [et] Il a ajouté à sa formation un certificat de suivi marketing digital en raison de ses expériences professionnelles lui ayant permis d'être plus proche de la clientèle », et souligne que « le requérant reste sans comprendre que la partie adverse ne s'explique nullement quant à la prise en compte ou non des déclarations contenues dans la lettre de motivation du requérant ». Elle ajoute que « le requérant a fourni une décision d'équivalence attestant que : « son diplôme de Baccalauréat de l'enseignement secondaire général camerounais, Série A4 Lettre et Philosophie (LVII), Option Allemand, mention passable, session de juin 2018 [...], est équivalent au Certificat d'enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.), enseignement général, permettant la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur type court, l'enseignement supérieur type long, secteur Sciences humaines et sociales, domaine Sciences économiques et gestion » », arguant que « Ceci démontre sans équivoque que le requérant a la capacité de suivre l'enseignement envisagé en Belgique,

aussi bien en raison de l'équivalence de son diplôme, que de la complémentarité dans ses études » et que « De ce fait, sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc pleinement remplie, ayant des acquis et l'expérience académique requise ». Elle précise encore que « ladite équivalence a été établie sur base des diplômes obtenus et des relevés de notes » et que « l'équivalence détermine la valeur des études suivies à l'étranger », et considère que « en l'espèce, qu'il ne fait aucun doute que le requérant a la capacité de suivre l'enseignement envisagé en Belgique, aussi bien en raison de l'équivalence de son diplôme, de son projet d'études, que de la langue dans laquelle les cours sont dispensés ». Elle fait enfin valoir que « son âge ne peut raisonnablement pas être un motif justifiant la décision querellée ». Elle conclut en reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir « pris la peine d'examiner chacun des éléments fournis par l'intéressé, car elle ne cite aucun passage de la lettre de motivation de l'intéressé ni de ses réponses aux questionnaires dans sa décision ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle souligne que « l'intéressé est titulaire d'un BTS en Action Commerciale », qu' « Il a ajouté à sa formation un certificat de suivi marketing digital en raison de ses expériences professionnelles lui ayant permis d'être plus proche de la clientèle » et que « Convaincu de l'importance et l'intérêt du marketing digital dans son environnement, l'intéressé a opté pour des études plus poussées (un bachelier ayant plus de valeur qu'un BTS) dans un environnement à la pointe de la technologie ». Elle constate que « il s'observe du dossier de demande de visa du requérant que son projet d'études est en accord avec le programme d'études envisagé », et précise que « il existe une différence significative entre un bachelier et un brevet », dès lors que « le brevet de technicien supérieur, communément appelé BTS, est un brevet (comptabilisant 120 crédits au moins) dont la particularité est de donner accès à un métier bien identifié, mais qui, par la suite, peut également être intégré ou valorisé dans un bachelier professionnalisant » et que « Le bachelier professionnalisant, quant à lui, permet d'approfondir des connaissances et développer des compétences dans le domaine du choix de l'étudiant. Organisé en un cycle de 180 ou 240 crédits répartis sur 3 ans minimum, il constitue un haut niveau de formation avec des bases théoriques solides associées à la pratique et des stages en milieu professionnel », et souligne que « un Brevet n'a aucunement la même valeur qu'un Bachelier ». Elle soutient que « le fait pour le requérant de s'inscrire en Bachelier en Belgique alors qu'il est titulaire d'un BTS dans son pays d'origine ne saurait constituer une inadéquation ou encore un faisceau de preuves tendant à démontrer le détournement de la procédure à des fins migratoires », et reproche à la partie défenderesse de « remet[tre] en cause la cohérence du projet de l'intéressé, sans démontrer de manière concrète sur quel point et sur quel élément elle atteste de telles allégations ». Elle déclare que « Le requérant ne comprend pas en quoi son choix justifié par des raisons d'opportunité professionnelles serait constitutif d'une inadéquation entre la formation entamée localement et celle souhaitée par le candidat, alors même qu'il s'agit d'une avancée pour lui », et considère que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation « en ce qu'elle persiste à conclure que le projet d'étude de l'intéressé est « inadéquat » et « qu'il n'a pas de réelles connaissances du plan des études envisagées en Belgique » ; alors que le requérant justifie d'un projet d'études sérieux », et ce alors que la partie défenderesse « ne conteste pas que l'intéressé a fourni des éléments concrets et des réponses aux questions formulées lors de l'interview ».

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle critique le motif de l'acte attaqué relevant « l'intention de renouveler la procédure de manière répétitive en cas de refus de visa », soulignant que le requérant « ne comprend pas pour quelle raison, on lui refuserait d'accomplir son projet conçu de manière sérieux et cohérent », dès lors qu'il « a un projet professionnel spécifique et bien ficelé, mais pour le réaliser, cela nécessite un diplôme d'une certaine valeur, qu'il souhaite obtenir en Belgique » et qu' « il est dès lors déterminé à réaliser son rêve, même si cela doit passer par « le renouvellement de la procédure autant de fois que possible en cas de refus de visa » ». Elle considère que « La partie adverse reste dès lors en défaut de démontrer en quoi l'intention de renouveler la procédure autant de fois que possible en cas de refus de visa peut raisonnablement justifier la décision querellée ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

*« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

*1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;*

- 2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;
- 3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;
- 4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;
- 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. »

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il rappelle également que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré, en se fondant exclusivement sur la conclusion de l'avis Viabel, que « *Le candidat présente un projet avec des résultats antérieurs juste passables qui ne garantissent pas qu'il détienne le niveau requis pour poursuivre ses études en Belgique. Il n'a pas de réelles connaissances du plan des études envisagées en Belgique. De plus, son inscription est tardive car il présente un âge avancé (36 ans) pour le niveau d'études requis (bachelier 1).* » », précisant que « *cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci* ». Elle en conclut que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

3.3. En termes de requête, la partie requérante conteste cette motivation, reprochant tout d'abord à la partie défenderesse d'ajouter une condition à la loi en considérant que « *Le candidat présente un projet avec des résultats antérieurs juste passables qui ne garantissent pas qu'il détienne le niveau requis pour poursuivre ses études en Belgique* ».

A cet égard, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant, titulaire d'un BTS « filière Commerciale et de Gestion », a obtenu en Belgique une équivalence lui permettant de poursuivre des études dans l'enseignement supérieur de type court, et qu'il a produit à l'appui de sa demande de visa un document attestant qu'il est admis aux études à l'Ecole Supérieure des Affaires de Namur pour l'année académique 2023-2024. Il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif qu'une quelconque réserve, liée au caractère « passable » des résultats antérieurs du requérant, aurait été émise par quiconque dans le cadre de l'obtention de l'équivalence précitée ou de l'admission aux études envisagées. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas ce qui permet à la partie défenderesse de limiter l'accès aux études en Belgique aux seuls requérants dont les résultats antérieurs seraient supérieurs à « passables ».

A toutes fins utiles, le Conseil observe que, depuis l'obtention de son BTS en 2010, le requérant a travaillé pour divers employeurs et qu'il a pu y acquérir une expérience susceptible de pallier le caractère « passable » précité, ce dont la partie défenderesse n'a manifestement tenu aucun compte.

En outre, il ressort d'un rapport du Médiateur fédéral, dont un extrait est reproduit dans la requête, que « [...] le passé scolaire d'un étudiant ne peut préjuger de la réalité de son projet d'avenir. Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Équivalence des Diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants ».

Partant, à défaut de toute explication pertinente à cet égard, le Conseil reste sans comprendre ce qui permet à la partie défenderesse d'affirmer que lesdits résultats ne garantiraient pas que le requérant n'aurait pas les capacités de mener à bien les études envisagées.

Par ailleurs, et en tout état de cause, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 61/1/3, §2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, il appartient à la partie défenderesse de démontrer que le séjour envisagé « *poursui[t] d'autres finalités que les études* » pour pouvoir refuser une demande de visa étudiant. Or, en l'espèce, la partie défenderesse déduit la « tentative de détournement de procédure » dans le chef du requérant du fait que ses résultats antérieurs étaient « juste passables », ce qui ne garantirait pas « qu'il détienne le niveau requis pour poursuivre ses études en Belgique ». Le Conseil estime que la partie défenderesse ne motive pas suffisamment et concrètement son raisonnement, dès lors que, ce faisant, elle opère un amalgame déraisonnable entre, d'une part, l'incapacité et/ou l'incompétence du requérant – qui, à ce stade, ne sont que potentielles –, et, d'autre part, la réalité de son projet d'études et, partant, de sa demande de visa.

Il en résulte que le constat précité apparaît péremptoire et purement subjectif, en telle sorte que la décision attaquée n'est pas motivée suffisamment et adéquatement à cet égard.

Le constat de l'acte attaqué portant que « *son inscription est tardive car il présente un âge avancé (36 ans) pour le niveau d'études requis* » n'appelle pas d'autre analyse. En outre, il ressort de la lettre de motivation, produite à l'appui de la demande de visa, que le requérant avait indiqué à cet égard qu'après avoir obtenu son BTS, il n'avait pas « assez de moyens pour continuer les études [et s'est] engagé dans le monde professionnel », soit une explication dont la partie défenderesse ne semble nullement avoir tenu compte en posant le constat précité.

Surabondamment, le Conseil observe que la précédente décision de refus de visa, visée au point 1.1., était fondée sur des constats similaires, à savoir « *En l'espèce, il ressort du compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande que Le projet est inadéquat: car repose sur un parcours avec des résultats juste passables dans l'ensemble, ce qui ne garantit pas la réussite des études envisagées. Par ailleurs, le candidat est âgé de 35 ans et sollicite une inscription en Bachelier 1. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. En conclusion, la demande est refusée [...]* ». Or, cette décision a été annulée par le Conseil de céans, et la partie défenderesse a ensuite décidé d'octroyer au requérant le visa pour études qu'il avait sollicité (moyennant la production d'une preuve d'inscription pour l'année 2022-2023), dont celui-ci n'a cependant pas pu bénéficier *in fine*, au vu du laps de temps écoulé entre sa demande et la décision finale et l'impossibilité de finaliser son inscription pour l'année précitée. Partant, et malgré qu'il s'agisse ici d'une nouvelle demande et d'une nouvelle interview Viabel, le Conseil s'interroge sur la cohérence de la position de la partie défenderesse qui, s'agissant du même projet d'études, adopte des décisions consécutives contradictoires.

3.4. Ensuite, il ressort du dossier administratif, et en particulier du questionnaire ASP-Etudes et de la lettre de motivation du requérant, que ce dernier a longuement exposé les raisons de son choix de suivre un bachelier en marketing et a expliqué tant son projet d'études (cf. point 3 « *Projet global* » du questionnaire ASP), que son projet professionnel (point 4 « *perspectives professionnelles* », du même questionnaire). Ainsi, s'agissant en particulier des études envisagées, force est de constater, à la lecture dudit questionnaire, que le requérant a détaillé le programme des cours et stages pratiques, les compétences qu'il acquerra, les fonctions qu'il pourra exercer et le projet professionnel qu'il pourra concrétiser. Ces explications ressortent également de la lettre de motivation du requérant, lequel développe également les liens de complémentarité entre, d'une part, sa formation antérieure et son expérience professionnelle et, d'autre part, les études envisagées en Belgique et son projet professionnel futur.

A cet égard, le Conseil relève que, en se limitant à soutenir que « *[le requérant] n'a pas de réelles connaissances du plan des études envisagées en Belgique* », la partie défenderesse s'abstient d'exposer un tant soit peu les éléments concrets qui fondent une telle conclusion. Le Conseil s'interroge au demeurant sur ce que la partie défenderesse entend précisément par « *plan des études* ». Dès lors, sans se prononcer sur la pertinence des éléments présentés par le requérant à l'appui de son dossier – ce qui ne lui appartient pas de faire –, le Conseil estime qu'*in casu*, le motif reproduit ci-avant ne permet pas au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles il n'aurait pas de « *réelles connaissances du plan des études* », au regard des éléments produits à l'appui de sa demande de visa et des réponses fournies dans le questionnaire ASP-Etudes.

3.5. Enfin, quant au constat de l'acte attaqué relevant que « *En cas de refus de visa, il affirme qu'il retentera la procédure jusqu'à ce que ça marche* », à supposer qu'il constitue un motif de l'acte attaqué, le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence. En effet, dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas été en mesure de démontrer valablement l'inadéquation du projet d'études du requérant – ni dans le cadre de la procédure de demande de visa visée au point 1.1. ni dans le cadre de la présente procédure, basées toutes deux sur le même projet –, elle ne démontre pas davantage que la seule intention du requérant d'exercer, le cas échéant, le droit de demander une autorisation de séjour pour études serait, à ce stade, abusive.

3.6. Il résulte de ce qui précède que la motivation de l'acte attaqué n'est ni suffisante, ni adéquate à ces égards, et que la partie défenderesse n'a dès lors pas pu valablement conclure que le projet d'études du requérant était « *inadéquat* ». Ce faisant, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

Surabondamment, le Conseil observe que la conclusion de la partie défenderesse, selon laquelle « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* », suppose que la partie défenderesse aurait pris sa décision en se fondant non seulement sur l'avis Viabel, mais aussi sur les autres éléments du dossier. Cependant, il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse s'est, in fine, uniquement fondée sur l'avis Viabel pour rendre sa décision, qu'elle a refusé de prendre en considération le questionnaire « ASP études » et la lettre de motivation du requérant, et ne s'est fondée sur aucun autre élément pour conclure au détournement de procédure. Or, la partie défenderesse ne peut, sans adopter une motivation contradictoire, d'une part, se fonder exclusivement sur l'avis Viabel pour prendre sa décision et, d'autre part, considérer que le résultat de l'examen de l'ensemble du dossier « *constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* » (le Conseil souligne). L'examen d'un seul élément ne peut, en effet, être qualifié de « *faisceau de preuves* ». A cet égard, la motivation est insuffisante et contradictoire.

3.7. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit : « [...] les articles 61/1/1, § 1er, et 61/1/3, § 2, de la loi constituent une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique. L'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, évoqué ci-avant, n'impose pas une autre interprétation de ces dispositions, celui-ci prévoyant expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. Contrairement à ce que semble considérer la partie requérante, il n'est donc pas question d'une compétence entièrement liée ni d'une condition ajoutée à la loi. Par ailleurs, ni la loi du 15 décembre 1980, ni la directive 2016/801, ni aucune autre règle évoquée dans le développement du moyen n'imposent de préciser dans la loi les preuves ou les motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. [...] a vu des éléments qui figurent au dossier administratif, la partie défenderesse a parfaitement pu considérer que son séjour en Belgique à des fins d'études présente un caractère abusif. Les constats posés se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. [...] force est de relever que la partie requérante se borne à arguer que l'appréciation Viabel est totalement subjective, et non conforme à ce qu'elle a déclaré lors de l'entretien, mais ne remet pas utilement en cause les constats opérés par Viabel. A titre surabondant, la partie défenderesse constate que la décision attaquée n'est pas uniquement fondée sur l'avis Viabel, mais également sur l'analyse du dossier. Cet avis n'est, partant, qu'un élément parmi d'autres, amenant la partie défenderesse à considérer qu'il existe des motifs sérieux et objectifs permettant de considérer que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. S'agissant de la lettre de motivation, invoquée, contrairement à ce que la partie requérante semble prétendre, celle-ci ne permet pas de remettre en cause l'appréciation opérée par la partie défenderesse. [...] la partie défenderesse constate que contrairement à ce que soutient la partie requérante, rien n'autorise à considérer que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des éléments invoqués dans sa lettre de motivation. La seule circonstance qu'il n'en est pas fait mention dans la décision n'autorise, en effet, pas à tirer une telle conclusion. Il en est de même concernant les questions données au questionnaire ASP – Etudes. La partie requérante est, à cet égard, en défaut de démontrer que ces documents contenaient des éléments d'appréciation qui auraient concrètement pu éclairer la partie défenderesse, et qu'elle n'aurait pas dûment pris en compte. Le grief n'est pas fondé. [...] quant au caractère similaire de l'acte attaqué par rapport à

la précédente décision, la partie défenderesse constate qu'elle a statué sur une nouvelle demande et qu'elle a tenu compte de la nouvelle interview Viabel réalisée. En conséquence, il ne saurait être soutenu que la décision est identique [...] ».

Ces développements ne sont cependant pas de nature à renverser les constats qui précèdent, tenant à la lecture partielle de l'ensemble des éléments du dossier opérée par la partie défenderesse, et partant, à la motivation insuffisante et inadéquate de l'acte attaqué.

Quant à l'allégation portant que « la décision attaquée n'est pas uniquement fondée sur l'avis Viabel, mais également sur l'analyse du dossier. Cet avis n'est, partant, qu'un élément parmi d'autres », force est de constater qu'elle semble contredite par le contenu même de l'acte attaqué, dont il ressort explicitement que la partie défenderesse entend faire primer l'interview Viabel sur le questionnaire ASP-Etudes. Partant, la partie défenderesse ne saurait sérieusement soutenir que l'avis Viabel « n'est qu'un élément parmi d'autres ».

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, tel que circonscrit ci-dessus, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision de refus de visa étudiant, prise le 17 juillet 2023, est annulée.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY